

178. — 31 MAI 1884. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Grand officier :

M. Maus, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur général honoraire de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Commandeur :

M. Melsens (L.-F.-H.), membre de l'Académie royale de Belgique, professeur émérite à l'école de médecine vétérinaire et à l'école militaire.

Officiers :

MM. Warnant (Ch.), greffier du sénat ;
Van Ackere (J.), bourgmestre de Wevelghem et conseiller provincial.

Chevaliers :

MM. Heurion (F.), bourgmestre de Gourdinne, conseiller provincial de Namur ;
Juste (V.), bourgmestre de Houdeng-Aimeries, conseiller provincial du Hainaut ;
Ledoux (J.-B.), bourgmestre de Jumet, conseiller provincial du Hainaut ;
Fleury (Henri), bourgmestre de Florennes ;
Losseau (Henri), ancien échevin de Thuin, conseiller provincial du Hainaut ;
Monjoie, ancien conseiller provincial, à Andenne ;
Poot (H.), bourgmestre d'Overyssche ;
Vanderhoudelingen, ancien bourgmestre de Hérissonnes ;
Van Sielegem (G.), ancien bourgmestre d'Eerneghem, conseiller provincial de la Flandre occidentale ;
Yernaux (D.), ancien bourgmestre de Wavre.
(*Moniteur* du 12 juin 1884.)

(1) *Séance de 1883-1884.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1883, p. 12. — Rapport. Séance du 22 février 1884, p. 233-238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1124-1129.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1884, p. 274-275.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DÂNSAERT.

Messieurs,

Dans la séance de la chambre des représentants

(a) La section centrale, présidée par M. Conynbre, était composée de MM. Dansaert, De Vigne, Sabatier, Neef-Orban, Houzeau de Lehaie et Meyers.

179. — 31 MAI 1884. — Loi prorogeant l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés. (*Monit.* du 4 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

180. — 2 JUIN 1884. — Loi modifiant le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce (1). *Monit.* du 13 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les électeurs pour la formation

du 28 novembre, le gouvernement a saisi la chambre d'un projet de loi destiné à modifier le mode actuellement suivi pour le recrutement des membres des tribunaux de commerce.

Le projet du gouvernement a été, de la part de la section centrale, l'objet de divers amendements. Avant de les examiner, nous croyons bien faire en indiquant dès l'abord les inconvénients inhérents à la loi en vigueur ; nous analyserons ensuite les modifications proposées par l'honorable ministre de la justice ; enfin, nous nous attacherons à justifier les propositions de la section centrale.

Le mode de recrutement des membres des tribunaux de commerce est régi par la loi sur l'organisation judiciaire, en date du 18 juin 1869 (art. 38 à 54 de la loi).

Le système actuellement en vigueur a donné lieu à de nombreuses critiques ; pour y remédier, le gouvernement a saisi la législature d'un projet de loi modifiant l'organisation des élections consulaires.

Il importe de rappeler, au début de notre travail et d'une façon sommaire, les défauts inhérents à la législation qui régit la matière.

1^o La loi sur l'organisation judiciaire ne contient

des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

ART. 2. La répartition des électeurs en sections est faite par le gouverneur, après

aucune mesure de nature à renseigner en temps utile le corps électoral sur les candidats qui aspirent à remplir les fonctions de juge consulaire; il n'existe aujourd'hui aucun moyen de contrôle et il peut y avoir des compétitions, sans que les électeurs en soient avisés.

On ne peut contester l'intérêt immense qui s'attache à un bon recrutement de la justice consulaire; étant donnée l'apathie des électeurs dans certains arrondissements, le sort de l'élection peut être livré à un petit nombre d'électeurs qui se seront concertés dans l'ombre pour faire échec à une liste qui aura été préparée avec la publicité relative que permet l'organisation actuelle.

Il y a là une éventualité fâcheuse que la loi nouvelle doit prévoir et qu'elle peut empêcher dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

L'usage existe entre les principaux électeurs de préparer une liste de candidats; cette liste est arrêtée après examen et démarches; en fait, c'est cette liste qui est soumise au corps électoral, mais elle n'a pas de caractère public et jusqu'au moment du vote, il peut y avoir une liste contraire dont l'élaboration aura été inspirée par des sentiments d'hostilité et d'opposition, dont le corps électoral n'aura pas été prévenu et n'aura pu vérifier la fausseté ou le bien-fondé.

Quand le législateur a décidé que le recrutement des tribunaux de commerce se ferait par voie d'élection, il a entendu évidemment que les élections soient préparées avec la publicité qu'elles ont aujourd'hui en toute matière. Or, à l'heure actuelle, et sauf peut-être les élections pour les conseils de prud'hommes, tout est public et contradictoire pour la composition des corps électifs. Seul, pour ainsi dire, le recrutement de la magistrature consulaire fait exception à cette règle de la publicité, et il n'y a pas lieu de démontrer l'intérêt public, évident, qui s'attache à ce que le corps électoral soit renseigné avec certitude, avec précision et en temps utile sur les candidatures mises en avant.

2^o Aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juin 1869, l'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce.

Cette disposition légale, combinée avec les articles 41 à 45 inclus, ne permet l'existence de d'un seul bureau de vote et de dépouillement. Dans les centres importants, si la grande majorité des électeurs se présentait au scrutin, il serait pour ainsi dire matériellement impossible de procéder en un jour à ce scrutin.

3^o L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire stipule que les électeurs sont convoqués dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les fonctions des juges expirant régulièrement le 15 octobre de chaque année, il se fait donc que les élections doivent avoir lieu à une date déterminée entre le 15 août et le 15 octobre.

L'époque est mal choisie, car ce moment de l'année est à peu près le seul où les négociants et

avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales, et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

gens d'affaires puissent disposer de quelques moments de repos.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'à moins d'une lutte politique ou personnelle, ils ne se présentent pas au scrutin en nombre plus ou moins considérable.

4^o La durée des scrutins se prolonge forcément par l'obligation où l'article 42 de la loi sur l'organisation judiciaire met le corps électoral de voter séparément et successivement pour chaque catégorie de places à conférer. Ainsi il faut un scrutin pour le président ou le vice-président, un scrutin pour les juges titulaires et un scrutin pour les juges suppléants. Il y a donc au moins trois scrutins, et qu'on fasse ces trois scrutins le même jour ou en trois jours, les électeurs sont forcément astreints à trois déplacements différents.

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse la plus favorable, car il y a fréquemment à pourvoir à des mandats de juge effectif et de juge suppléant pour un an, et alors il peut y avoir quatre, cinq, six ou même sept scrutins, ainsi que l'expérience l'a démontré notamment pour l'arrondissement de Bruxelles.

5^o Il est à remarquer que, dans l'organisation actuelle, il n'existe qu'un seul local pour le vote et le dépouillement du scrutin. Or, il est certain que, presque partout, les prétoires des tribunaux de commerce sont insuffisants pour contenir le nombre d'électeurs inscrits, si la plupart de ceux-ci se présentaient pour prendre part aux opérations électorales.

II. — Nous avons indiqué sommairement les inconvénients graves qui s'attachent à l'organisation légale actuellement en vigueur; nous pourrions en signaler d'autres, mais nous nous arrêtons aux principaux.

Pour y remédier, le gouvernement propose un projet de loi s'inspirant uniquement des deux principes suivants : fractionnement du corps électoral en sections et changement de la date des élections, qui est fixée désormais au mois de juillet.

Les modifications proposées par l'honorable ministre de la justice donnent satisfaction aux réclamations portant sur l'époque des élections et l'existence d'un bureau unique pour les opérations de vote.

Par contre, elles laissent debout les critiques relatives notamment à l'utilité de la présentation des candidatures, à la confection d'un bulletin unique pour les diverses places à conférer, aux facilités à donner aux électeurs pour se présenter au scrutin, et enfin au secret du vote.

III. — La section centrale croit devoir compléter les propositions du gouvernement de manière à assurer la publicité des candidatures, la facilité et la sincérité des opérations électorales.

Elle s'est inspirée des considérations principales suivantes :

La Constitution et les lois portées en vertu de l'article 105 de notre pacte fondamental ont reconnu la nécessité et l'utilité du recrutement des tribunaux de commerce par voie élective; il faut

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de chaque bureau.

ART. 3. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

donc permettre aux électeurs de connaître les candidatures présentées, faciliter les opérations électorales, en abrégier la durée, en un mot réaliser en cette matière les progrès accomplis depuis longtemps pour les élections législatives, provinciales et communales.

IV. — A. Pour atteindre ce résultat, la section centrale est d'avis, d'abord, qu'il y a lieu d'exiger que les candidats soient régulièrement et officiellement présentés cinq jours au moins avant le jour de l'élection. Elle a cru qu'il était de la dignité du corps électoral, de l'intérêt des justiciables, que les candidats fussent connus de ceux qui ont à confier à la justice le jugement des causes où leur honneur et leurs intérêts sont engagés.

Elle a estimé aussi que toute surprise en une aussi grave matière compromettrait sérieusement le respect qui doit s'attacher à l'institution des tribunaux de commerce, dont le recrutement ne doit point être livré au hasard, mais doit, au contraire, être garanti par des conditions de toute sécurité.

En fait, d'ailleurs, les candidatures sont connues d'avance; aujourd'hui surtout, les associations commerciales se préoccupent de leur élaboration; il s'agit donc de donner une consécration légale à cet état de choses, et surtout d'éviter le triomphe de candidats qui seraient élus grâce à une coalition mystérieuse, indigne du corps électoral consulaire.

B. La présentation des candidatures devrait, au vœu de la section centrale, être accompagnée de l'acceptation des candidats, avec la déclaration qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869, pour être nommé président, vice-président, juge ou juge suppléant...

C. Le projet de loi du gouvernement maintient l'article 42 de la loi du 18 juin 1869, aux termes duquel il est procédé séparément à l'élection du président, du vice-président et des juges.

L'honorable ministre de la justice pense qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle qui, d'après lui, a l'avantage de permettre aux candidats évincés dans un premier tour de scrutin d'être élus dans un scrutin subséquent; il ajoute que la succession des divers scrutins prolonge indéfiniment les opérations; que l'usage s'est introduit dans les arrondissements les plus importants de procéder par journée pour chaque catégorie de membres à élire; il termine en disant que cette pratique a l'inconvénient d'obliger les électeurs à se déplacer plusieurs fois.

Le projet de loi ne remédie guère à cette situation, par le fait du fractionnement du corps électoral.

En effet, en maintenant la nécessité de scrutins séparés pour les diverses catégories de magistrats consulaires à élire, il amène forcément l'état de choses suivant :

Pour Bruxelles, par exemple, il y aura un premier scrutin pour le président, il faudra que les bureaux sectionnaires dépouillent le scrutin, se transportent au bureau principal où se fera le

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les arrondissements comptant plus de 1,000 électeurs et par dix électeurs au moins dans les autres arrondissements.

Elles sont remises par trois des signa-

recensement, et reviennent ensuite au local de la section; viendra ensuite l'élection pour les juges effectifs, même opération; enfin, ce sera le tour des juges suppléants.

Ceci est un minimum, car il peut arriver qu'il y ait à élire un vice-président en même temps qu'un président, et des juges effectifs ou des juges suppléants pour un an; dans cette hypothèse, il pourrait y avoir, comme cela s'est déjà présenté à Bruxelles, sept scrutins différents.

Les opérations électorales, tout en ayant lieu le même jour, se feront à des intervalles plus ou moins considérables. Il est même à craindre que, si les électeurs sont nombreux, elles ne puissent être terminées en un jour.

Les propositions du gouvernement n'auront donc pas pour effet d'assurer la célérité des élections.

Ajoutons, d'ailleurs, que d'après des renseignements fournis par le tribunal de Bruxelles, il n'y a pas d'exemple qu'un candidat évincé à un premier tour de scrutin ait été élu à un scrutin subséquent.

Il nous paraît dès lors que, pour arriver à un résultat pratique, il faut s'arrêter à un scrutin unique pour les diverses catégories de places à conférer.

C'est le système admis en France par la loi nouvelle du mois de décembre 1883. Cette loi, tout en admettant le scrutin unique, n'a pas admis le bulletin unique; elle s'est bornée à décider qu'il y aurait autant d'urnes que de catégories de places. Nous ne voyons pas l'utilité qu'il y a à établir différentes urnes, alors que le vote a lieu simultanément pour les diverses places et que cette diversité d'urnes peut amener des erreurs et des confusions, en même temps qu'elle triplera fort inutilement le nombre des bulletins à dépouiller. Mieux vaut, nous semble-t-il, s'arrêter à un bulletin unique pour toutes les vacatures.

D. Le projet de loi du gouvernement maintient le système de l'appel et du réappel.

Ce système oblige l'électeur à être présent au moment où son nom est appelé, à défaut de quoi il est forcé de son droit de vote.

La section centrale a été d'avis qu'il était préférable de substituer le poll à l'appel nominal et de décider que le poll serait ouvert de neuf heures du matin à midi, en admettant au vote tous les électeurs présents dans la salle et qui n'auraient pas encore voté à cette dernière heure. Le négociant peut ne pas être libre à une heure déterminée, alors qu'il le sera si on lui offre un intervalle de trois heures.

C'est le système suivi en France, où le poll pour les élections consulaires est ouvert de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Le but de toute loi électorale doit être d'amener au scrutin le plus grand nombre d'électeurs possible; le législateur a donc pour devoir de procurer à ce corps électoral toutes facilités à cette fin.

Accorder trois heures pour l'exercice d'un droit de vote n'est certes pas excessif (a).

E. Dans l'hypothèse où le poll serait définitivement adopté, le fractionnement du corps électoral

(a) Voy. ci-après la fin du rapport.

taires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

pourrait être combiné de manière à réduire le nombre des bureaux.

Le gouvernement propose un chiffre maximum de 400 électeurs par bureau; mais si le principe du poll est accueilli, les électeurs auront un temps plus considérable pour se présenter au scrutin et dès lors le nombre d'électeurs pourrait être porté, sans inconvénient, à mille par bureau.

F. La section centrale a été d'avis qu'il y avait lieu de rendre applicables aux élections consulaires les lois électorales coordonnées, en ce qu'elles ont pour but d'assurer le secret du vote de l'électeur et l'indépendance de celui-ci.

Dans cet ordre d'idées, elle préconise l'application, en la matière, du couloir électoral et la confection d'un bulletin de vote par les soins du bureau principal.

L'électeur se présenterait au bureau, recevrait du président son bulletin de vote, se rendrait dans le couloir, pour revenir ensuite remettre son vote au président du bureau.

De cette manière toutes les garanties désirables seraient assurées pour procurer la sincérité du vote; mais nous ne pensons pas qu'il faille aller au delà, notamment exiger la présence de témoins, etc., etc.; le couloir et la confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal nous paraissent suffisants.

G. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de fixer les élections au dimanche, ainsi que cela se pratique en France.

La section centrale n'a pas cru pouvoir résoudre cette question affirmativement. Voici pourquoi: le projet du gouvernement fixe les opérations électorales au mois de juillet, c'est-à-dire en plein été. Or, à cette saison de l'année, le dimanche est le seul jour qu'un grand nombre de commerçants utilisent pour rester ou se rendre à la campagne avec leur famille. La fixation des élections à un dimanche de juillet aurait pour résultat d'amener l'abstention plus ou moins forcée d'un certain nombre d'électeurs.

Mieux vaut donc maintenir le système actuel et faire les élections un jour de la semaine. L'objection tirée des difficultés du déplacement des négociants un jour de travail tombe tout naturellement devant les modifications proposées par la section centrale: poll, vote unique, multiplication des bureaux de vote. En une heure, ou au plus deux, l'électeur aurait fini et certes il peut bien consacrer ce laps de temps restreint à prendre part à l'élection.

H. Il a été proposé un amendement aux termes duquel il y aurait un bureau unique de vote et de dépouillement, dans le cas où le nombre des candidats serait égal à celui des places à conférer (a).

Cet amendement n'a pu être accueilli en raison,

(a) Le tribunal de commerce d'Anvers a insisté sur ce point en faisant valoir les motifs suivants: Les électeurs sont convoqués au local du tribunal. S'il n'y a pas lutte, le bureau unique siège dans la salle d'au-

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 4. Les candidats proposés accep-

d'une part, de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869, d'après lesquels les convocations doivent être faites au moins dix jours avant l'élection et, d'autre part, de l'amendement aux termes duquel les candidats devront être présentés cinq jours avant les opérations électorales.

Les convocations devront être lancées avant que les candidats soient présentés et connus; il y aura incertitude sur le point de savoir s'il y a lutte.

Dès lors, il ne peut pas être question de créer un bureau unique, alors qu'éventuellement des compétitions peuvent se produire et se produire après que le gouverneur aura convoqué le corps électoral.

CONCLUSIONS.

En résumé, la section centrale s'était arrêtée aux propositions suivantes:

A. Présentation des candidatures au moins cinq jours avant celui fixé pour les élections;

B. Les présentations seront accompagnées de l'acceptation des candidats avec la déclaration faite par ceux-ci qu'ils réunissent les conditions d'âge et de patente exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869;

C. Vote unique pour les diverses places à conférer;

D. Substitution du poll à l'appel nominal; poll ouvert de neuf heures à midi;

E. Fractionnement des bureaux par nombre de mille électeurs, en cas d'introduction du système du poll;

F. Confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal; institution du couloir.

La section centrale estimait qu'il y avait lieu d'amender en ce sens le projet du gouvernement.

Telles étaient les conclusions arrêtées unanimement par la section centrale dans sa séance du 24 janvier.

Toutefois, avant de les formuler définitivement et de les présenter sous forme d'amendements au projet du gouvernement, le rapporteur a cru agir sagement en recourant à une mesure d'instruction de nature à permettre à la chambre de se prononcer en parfaite connaissance de cause et conformément aux vœux de la grande majorité des intéressés.

Il a estimé que, dans une matière spéciale, alors que les usages et les habitudes peuvent varier de localité à localité, il importait de consulter les organes réguliers du commerce et de l'industrie, de pressentir leurs idées et leur opinion au sujet du système admis par la section centrale.

Le rapporteur a donc adressé aux présidents des quatorze tribunaux de commerce et des principales

dépendances. S'il y a lutte, le gouverneur, au moins deux jours avant l'élection, en avise le président du tribunal et prend les mesures en conséquence, distribue les électeurs en bureaux, etc.

tent par une déclaration écrite et signée qui est remise, en même temps, au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 55 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

sociétés commerciales et industrielles du pays les conclusions de la section centrale, en sollicitant leurs avis et leurs observations.

Ce mode de procéder apparaissait, en effet, comme le plus certain pour connaître les vœux des négociants, comme le plus pratique pour ménager les instants de la chambre dans le cours de la discussion.

Il s'est donc établi ainsi une espèce d'enquête, qui, quoique n'ayant qu'un caractère purement officieux, est de nature cependant à éclairer la législature d'une manière certaine sur les désirs des intéressés.

En effet, au cours de la discussion, que nous souhaitons être prochaine, du projet de loi, des observations auraient pu être présentées par divers de nos collègues au nom des commerçants de leur arrondissement; la chambre aurait pu se trouver en face de renseignements contradictoires, telle partie du projet convenant à tel arrondissement et ne convenant pas à tel autre.

La loi devant être uniforme et régir le pays tout entier, l'enquête officieuse faite par le rapporteur avait cet avantage de fixer le minimum des modifications désirées par le corps électoral consulaire.

Nous nous plaçons à reconnaître que les quatorze tribunaux de commerce du pays et les principales associations commerciales ont obligamment répondu à notre appel avec la plus grande célérité; nous les en remercions très sincèrement.

Les sociétés dont nous possédons les avis sont les suivantes :

Association des distillateurs belges.

Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers.

Cercle des voyageurs de Bruges.

Union syndicale de Bruxelles.

Cercle commercial et industriel de Gand.

Chambre de commerce libre de Louvain.

Union commerciale et industrielle de Liège.

Association commerciale, maritime et industrielle d'Ostende.

Chambre de commerce, Société industrielle et commerciale, Union syndicale de Verviers.

Seul, le président du tribunal de commerce d'Alost s'est prononcé pour l'adoption pure et simple des propositions du gouvernement.

« Je crois, dit-il, que, tout bien considéré, le maintien du système actuel avec fractionnement des bureaux serait de beaucoup préférable à l'adoption du système nouveau selon les conclusions provisoires de la section centrale. Pour éviter un mal qui n'existe que dans des proportions insignifiantes, on tomberait dans des inconvénients beaucoup plus graves. »

Les autres tribunaux de commerce et sociétés

ART. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Cette liste est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement; elle indique séparément les candidatures présentées

commerciales ou industrielles, se sont généralement ralliés aux amendements de la section centrale. La proposition de substituer le système du poll au système de l'appel nominal a seule été repoussée. Aussi la section centrale a-t-elle, en définitive, renoncé à cette proposition, comme on va le voir.

Le rapport conclut en ces termes :

À la suite de ces observations recueillies avec soin, la section centrale n'a cru devoir modifier ses premières conclusions que sur un seul point : c'est celui relatif à l'introduction du poll et à la substitution de ce mode de votation à l'appel nominal.

Jusque maintenant nos lois électorales n'ont pas consacré le système du poll en vigueur en France.

L'appel nominal, se joignant au fractionnement du corps électoral en divers bureaux suivant les nécessités locales à apprécier par le gouverneur, apparaît du reste comme donnant toutes les facilités désirables.

Dans ces conditions, la section centrale, après nouvelle délibération, n'a pas cru devoir insister sur ce point spécial.

L'adoption du système du vote unique pour les diverses catégories de places à conférer entraîne la confection d'un bulletin unique.

Pour éviter des erreurs, des confusions et la perte de temps qui en serait la conséquence, il faut laisser au bureau principal le soin de dresser le bulletin de vote, d'après les présentations faites suivant l'article 3 du projet de la section centrale.

L'électeur, recevant son bulletin du président, doit pouvoir le remplir avec facilité et en secret. Le couloir électoral s'impose donc, et il est indispensable d'appliquer les lois électorales coordonnées à ce point de vue particulier.

Mais il ne faut pas exagérer ici les précautions à prendre et l'application des nos 143, 146 et 149 du code électoral nous paraît suffisante. Les autres formalités, telles que constitution de témoins, etc., seraient sans utilité. La section centrale a été d'avis qu'il ne faut emprunter au système électoral actuellement en vigueur pour les élections politiques que les dispositions ci-dessus visées.

En s'inspirant de ces diverses considérations, la section centrale a arrêté définitivement, à l'unanimité de ses membres, en séance du 22 février 1884, le texte des amendements qu'elle propose à la chambre d'apporter au projet du gouvernement.

Elle espère que la chambre et le gouvernement se rallieront à ces amendements; la section centrale ne les a formulés qu'après avoir entendu les intérêts et elle croit avoir tenu des opinions émises un compte suffisamment juste pour pouvoir affirmer que ses propositions répondent aux vœux de la grande majorité du corps électoral consulaire.

Le rapporteur,

ANTOINE DANSART.

Le président,

AUG. COUVREUR.

pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 6. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit (1).

ART. 7. Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire.

ART. 8. Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants suivant l'ordre d'élection et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateur, le troisième, celles de secrétaire.

ART. 9. Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées (1).

ART. 10. Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans

l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 11. Le § 1^{er} de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet.

L'arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

ART. 12. La disposition suivante est ajoutée à l'article 41 de la loi du 18 juin 1869 :

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteront munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie (2).

ART. 15. L'article 46 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) Voy. ci-après, n° 202, l'arrêté royal du 14 juin 1884.

(2) M. DE SADELEER avait proposé un amendement conçu en ces termes :

« Ajouter la disposition suivante à l'article 41 de la loi du 18 juin 1869 :

« Ou s'il ne produit la lettre de convocation qui lui est adressée, conformément aux articles 38 et 39, ou une décision de justice passée en force de chose jugée. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, le principe de l'amendement présenté par M. De Sadeleer me paraît admissible. Seulement, l'amendement est incomplet et doit être autrement rédigé. Il ne prévoit que le cas où une personne non portée sur les listes électorales demanderait à voter en vertu d'une décision de la cour d'appel.

M. DE SADELEER. — Ou une personne munie de son bulletin de convocation.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cela ne suffit

pas, il peut lui avoir été erronément délivré; il faut qu'il soit inscrit ou qu'il produise une décision judiciaire qui l'autorise à voter; mais il y a des personnes qui, bien que figurant sur la liste, n'ont pas le droit de vote, en vertu d'arrêtés de radiation rendus par la cour d'appel; il faut que les personnes qui contestent le droit puissent faire valoir leurs raisons; il suffit donc de rédiger l'amendement comme suit, en adoptant la rédaction de l'article 47 des lois électorales coordonnées :

« ART. 12. La disposition suivante est ajoutée à l'article 45 de la loi du 18 juin 1873 : toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie. »

L'amendement de M. De Sadeleer est rejeté.

Celui du ministre de la justice est adopté. (Séance du 10 avril 1884. *Ann. parl.*, p. 1427 et suiv.)